

GE_GERICHTE P/3426/2019 vom 23. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3426_2019

FR: GE_GERICHTE P/3426/2019 du 23 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/3426/2019 del 23 giugno 2020

Regeste

PORNOGRAPHIE DURE;SÉJOUR ILLÉGAL;IN DUBIO PRO REO;ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL);DÉLIT CONTINU;PEINE MAXIMALE;DIRECTIVE 2008/115/CE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.197.al4; CP.66a; CP.66abis; LEI.115.al1.letb; CP.21

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 let. b et 401 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

E. 2.2

Il est établi par les pièces au dossier que le compte C_____ [réseau social] « D_____ », ouvert au nom de G_____, de même que le numéro de téléphone 2_____ étaient utilisés par l'appelant. Le caractère pédopornographique effectif de la vidéo incriminée, ainsi que sa réception et son visionnage - à tout le moins partiel - ne sont pas contestés. Le 11 août 2018 à 22h13, ladite vidéo a été téléversée à partir du compte susmentionné sur celui de E_____. L'appelant conteste cependant être l'auteur de ce transfert et avoir été conscient de

son caractère illicite. Il maintient avoir eu pour seule intention de dénoncer au réseau social le fichier reçu contre son gré.

E. 2.2.1

Les allégations de l'appelant, tel qu'elles ressortent du procès-verbal tenu par la police, font état de deux transferts, soit à un dénommé J_____ et à E_____ via C_____. Toutefois, cette version n'est corroborée par aucune preuve matérielle, le CT Report mentionnant expressément un unique transfert à l'égard du second individu. Les difficultés de l'appelant à s'exprimer en français - ce que la Cour a pu expérimenter - peuvent raisonnablement être à l'origine de cette prétendue « première » version, étant rappelé qu'il a bien été question d'un « J_____ », l'appelant s'étant présenté sous cette identité, d'où une possible confusion, et ne sauraient entacher sa crédibilité. Elles sont également susceptibles de mettre en doute l'affirmation selon laquelle l'appelant aurait envoyé lui-même le fichier incriminé. Cette question peut néanmoins rester indéterminée (cf . consid. 3.3 infra). Par la suite, assisté de son avocat, l'appelant a fluctué dans sa description des événements. Dans une première configuration, il aurait tenu un comportement actif en montrant la vidéo incriminée à E_____. Dans une seconde, son comportement devient passif puisqu'au moment où il découvrait les terribles images, son ami aurait regardé le téléphone avant de lui proposer son aide pour procéder à une dénonciation à C_____ [réseau social], laquelle exigeait un transfert de la vidéo sur son O_____ [smartphone]. Il importe peu de trancher entre ces deux versions, puisqu'il en découle en tout état une mise à disposition de la vidéo pédopornographique par l'appelant (cf . consid. 3.3 infra).

E. 2.2.2

L'appelant se prévaut cependant de ce qu'il ignorait qu'un tel transfert était répréhensible et affirme avoir eu l'intention de dénoncer la vidéo en cause à C_____, non de la diffuser pour que des tiers puissent la visionner. Si cette finalité a été invariablement rappelée par l'appelant au cours de la procédure, elle est également étayée par des faits objectifs. Le seul téléversement prouvé est celui vers l'ami devant l'aider à procéder à la dénonciation. L'appelant n'a donc pas transmis la vidéo par message à un grand nombre de personnes, ni ne l'a « partagée » dans son fil d'actualité. Par ailleurs, aucune autre vidéo pédopornographique n'a été trouvée dans son téléphone, ni du reste celle incriminée. De la sorte, ses affirmations selon lesquelles il n'avait jamais été mis en présence de tel matériel et avait immédiatement supprimé le fichier pensant que son ami ferait le nécessaire en sont renforcées. Pour le citoyen moyen, signaler du contenu indésirable à C_____ ne comporte que peu de difficultés, à tout le moins lorsque la réception intervient sur le « mur ». Le processus est plus complexe lorsque celle-ci a lieu sur L_____ [messagerie] : il s'agit alors de cliquer sur le nom de l'émetteur du message au contenu illégal (pour O_____) ou sur le symbole « information » en haut à droite de l'écran (pour P_____), puis de descendre au bas d'un menu déroulant pour sélectionner l'onglet « Il y a un problème » et, enfin, de choisir l'option souhaitée, en l'occurrence « Partage de contenus inappropriés ». De manière constante, l'appelant a affirmé avoir reçu le fichier illicite par message C_____, et non dans son fil d'actualité, ce qui n'est pas contredit par le CT Report. Il a aussi expliqué avoir une utilisation de ce réseau social réduite au strict minimum, soit pour recevoir des appels sur L_____. Au regard du procédé à suivre pour opérer une dénonciation, il est douteux que les connaissances de l'appelant, techniques et surtout linguistiques, aient été suffisantes pour lui permettre d'agir directement. Aussi, sa version selon laquelle il a accepté l'aide d'un ami, présent au moment des faits et affirmant connaître la manipulation idoine, mais

uniquement sur O_____, est plausible. Par conséquent, il sera tenu pour établi que le but poursuivi par l'appelant en téléversant le fichier à un unique destinataire était de dénoncer un contenu pédopornographique à C_____.

E. 2.3

Le séjour illégal n'est pas contesté et, du reste, établi par les pièces à la procédure.

E. 3

Selon les faits retenus supra, l'appelant a parfaitement saisi que les sévices infligés au très jeune enfant apparaissant sur la vidéo relevaient sans conteste de la pédopornographie, ce qui comporte qu'il a dû au moins pressentir qu'elles étaient pénalement répréhensibles. Il a néanmoins mis à la disposition d'un ami cette vidéo que ce soit en la lui transmettant activement sur son compte C_____ [réseau social] ou en lui laissant manipuler son téléphone pour opérer le transfert en cause. Ce faisant, l'appelant a offert la faculté à cet individu de visionner la vidéo illicite librement quand bon lui semblerait. Non seulement, il n'avait aucune certitude que la dénonciation souhaitée serait effectuée et n'en a demandé aucune confirmation mais même dans cette seconde hypothèse, il restait que les images étaient désormais à disposition de son ami, qui pouvait en faire tout autre usage concurremment. L'élément subjectif de l'infraction est également réalisé dans la mesure où l'appelant a intentionnellement mis à disposition la vidéo, tout en connaissant son contenu pédopornographique. Cependant, l'appelant pensait que son comportement était licite puisque celui-ci avait pour objectif la dénonciation de la vidéo incriminée à C_____. Ce but a été retenu pour établi supra, de même que la nécessité pour l'appelant d'être aidé par un tiers. Aucun autre mobile que celui allégué n'est du reste identifiable. Partant, et au regard du niveau d'éducation de l'appelant, dont découle un faible esprit critique, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir envisagé qu'un transfert à un tiers afin que celui-ci procède à une dénonciation était néanmoins un transfert illicite dont il avait lui-même été victime. En situation illégale, il n'était par ailleurs guère en mesure d'alerter la police sans risquer une procédure à son encontre, ni de se renseigner d'une autre façon. Certes, dans un récent arrêt, la CPAR est parvenue à une conclusion contraire, retenant que ne pouvait se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité la femme qui avait partagé sur C_____ une vidéo représentant des actes de violence sur des enfants, au sens de l'art. 135 CP, et qui exposait l'avoir fait dans l'espoir que l'auteur de ces faits fût démasqué (AARP/170/2020 du 15 mai 2020). Cependant, cette situation diffère du cas d'espèce à plusieurs égards. La prévenue en question, qui était un usager plus assidu de C_____ que le présent appelant, à suivre leurs déclarations respectives, avait partagé les images, soit les avait rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes, et son espoir de permettre de la sorte l'identification du bourreau d'enfants relevait du vœux pieu, dès lors que les images semblaient avoir été tournées en Asie du sud-est, que le visage de l'homme n'y apparaissait pas et que la pièce dans laquelle elles étaient tournées était dépourvue de tout signe distinctif. En l'espèce, l'appelant expose de façon crédible avoir voulu permettre que la vidéo incriminée fût signalée à C_____, ce qui est en effet une fonctionnalité de l'application. Ce précédent n'est donc pas en contradiction avec la présente décision. Au demeurant, dans un autre arrêt AARP/268/2019 du 6 août 2019, la CPAR a acquitté, en admettant une erreur sur l'illicéité, une femme qui avait distribué à trois reprises depuis son compte C_____ une vidéo mettant en scène de la violence sur des enfants (art. 135 CP) et accompagnée d'un message demandant de la diffuser au maximum pour qu'elle parvienne à la police. Cette situation est bien plus semblable à celle de l'appelant. La prévenue avait mis un terme à sa scolarité à

l'âge de 16 ans, au Brésil, ce qui pouvait expliquer qu'elle eut obtempéré à ladite injonction sans plus de réflexion. Il était permis de douter qu'elle disposât des connaissances techniques lui permettant de signaler le contenu inapproprié directement au réseau social. Enfin, cette prévenue vivait, elle aussi, en Suisse en situation irrégulière de sorte qu'elle ne pouvait pas prévenir la police sans risquer une expulsion. En conclusion, il y a lieu de retenir que l'appelant ignorait qu'il commettait une infraction, croyant agir à bon escient et qu'il ne pouvait, vu ses circonstances personnelles, éviter son erreur. En conséquence, il doit être mis au bénéfice d'une erreur sur l'illicéité. L'appelant sera dès lors acquitté du chef d'infraction à l'art. 197 CP.

E. 4

L'appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, du chef de séjour illégal en Suisse entre les 17 septembre 2015 et 14 février 2019, infraction réprimée d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. b LEI).

E. 5.1

Le nouveau droit des sanctions est seul applicable en l'espèce, puisqu'il est reproché à l'appelant un délit continu, lequel s'est achevé sous l'égide du nouveau droit (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit. , n. 19 ad art. 2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz , 4 e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 2). 5.2.1. Le séjour illégal est un délit continu. La condamnation en raison de ce délit opère cependant une césure, de sorte que le fait pour le prévenu de perpétuer sa situation irrégulière après le prononcé d'un premier jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation pour la période non couverte par la première décision (principe ne bis in idem ; ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 3.2). En vertu du principe de la culpabilité sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question. Pour prononcer une nouvelle condamnation en raison d'un délit continu et pour fixer la peine sans égard à la durée de l'infraction déjà prise en compte dans un jugement antérieur, il faut que l'auteur, après la première condamnation, prenne une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première. En l'absence d'une telle décision, et lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un nouveau jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 4.2). 5.2.2. L'art. 34 al. 1 1^{ère} ph. CP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, fixe un plafond en matière de peine pécuniaire qui n'est pas absolu, puisque la limite de 180 jours-amende vaut « sauf disposition contraire ». Il n'apparaît toutefois pas qu'un nombre supérieur de jours-amende soit prévu à l'art 115 al. 1 let. b LEI. Ainsi, une limite de 180 jours-amende doit être respectée lorsqu'une peine pécuniaire entre en ligne de compte s'agissant du délit continu de séjour illégal (ATF 145 IV 449 consid. 1.4 s.). La somme des peines prononcées doit ainsi être adaptée à la faute considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi, soit en l'occurrence 180 jours pour la peine pécuniaire prévue par l'art. 115 al. 1 let. b LEI. Si les condamnations prononcées antérieurement atteignent ou dépassent cette limite, le prévenu est condamné à une peine de quotité nulle (ATF 145 IV 449 consid. 1.5 ss). 5.2.3. Par arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925), la Suisse a repris la Directive du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE). Il convient d'appliquer l'art. 115 LEI en considération de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à cette directive, sans quoi la participation de la Suisse à Schengen pourrait être menacée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015 ; 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.1 et les références). La Directive sur le retour trouve application lorsque l'étranger est condamné à une simple contravention, outre son séjour illégal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_422/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2). La pénalisation du séjour illégal ne doit pas mettre en péril le renvoi effectif de l'intéressé. Or, le prononcé ou l'exécution d'une peine privative de liberté peuvent empêcher ou entraver le bon déroulement de la procédure de renvoi. Une telle sanction n'est compatible avec ladite Directive que si l'intéressé a été soumis aux mesures coercitives visées à son art. 8. La peine pécuniaire n'est quant à elle pas susceptible d'entraver la procédure de retour établie par la Directive, pour autant que l'Etat concerné respecte son obligation de prendre une décision de retour à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier et que la sanction n'exclut pas l'éloignement de l'intéressé. Une telle sanction ne nécessite pas, à teneur de la jurisprudence européenne rendue à ce jour, que toutes les mesures nécessaires au renvoi aient préalablement été mises en oeuvre (ATF 143 IV 249 consid. 1.5 et 1.9).

E. 5.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. , n. 130 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit. , n. 5 ad art. 47).

E. 5.4

La faute de l'appelant n'est pas anodine puisqu'il demeure en Suisse illégalement depuis plus de 10 ans, la période pénale pertinente étant de plus de trois ans, alors qu'il a déjà été condamné à deux reprises de ce chef, sans préjudice de ce qu'il admet avoir fait l'objet d'une détention au titre de mesures de contrainte, de sorte qu'il est parfaitement conscient de

l'illicéité de son comportement. Son mobile relève d'un mépris entêté pour la législation en vigueur et les décisions prononcées à son encontre. La précarité de sa situation personnelle est la conséquence de sa décision de poursuivre son séjour illicite. Le préjudice causé à la collectivité par ce comportement ne saurait être minimisé puisque de nombreux acteurs sont appelés à le réprimer, ce qui les mobilise, ainsi que les deniers publics. Certes, la collaboration à la procédure a été satisfaisante dans la mesure où l'appelant a reconnu les faits, étant relevé que les preuves matérielles de son séjour illégal rendaient toute dénégaration inutile. Néanmoins, la persévérance dont l'appelant fait preuve conduit à la conclusion que sa prise de conscience est nulle. Le pronostic est mauvais, l'intéressé affichant son intention de ne pas quitter la Suisse. D'ailleurs, il ne critique pas le refus du sursis. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté ferme devrait entrer en considération pour sanctionner adéquatement la faute de l'appelant et le dissuader de récidiver. Néanmoins, la Directive sur le retour s'applique en l'espèce. Si l'appelant a laissé entendre, devant la CPAR, avoir fait l'objet d'une détention administrative, celle-ci date vraisemblablement de l'époque où sa demande d'asile a été refusée et le dossier ne contient aucune information relative à son parcours du point de vue administratif. Il n'a apparemment pas même été l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée. Il faut donc constater que les autorités administratives n'ont, à tout le moins pas ces dernières années, pris de mesures suffisantes en vue de la mise en oeuvre d'un renvoi. Certes, l'absence de volonté de l'appelant de collaborer en l'état est évidente, mais un changement d'attitude en cas de mise en oeuvre de telles mesures ne peut être totalement exclu. Ainsi, faute de démarches récentes en vue d'un renvoi par les autorités administratives, la peine privative de liberté doit être remplacée par une peine pécuniaire. La quotité de cette peine devrait être de 150 unités pénales. Cependant, le plafond de 180 unités est d'ores et déjà atteint par les sanctions infligées à l'appelant les 21 juillet 2014 et 16 septembre 2015, l'infraction présentement réprimée revêtant le caractère de délit continu avec les séjours illégaux, objets desdites condamnations. Dès lors, seule une peine pécuniaire de quotité nulle peut être prononcée.

E. 6

En l'absence d'une condamnation à une peine, fût-elle de quotité minimale, la question d'une expulsion (facultative, au sens de l'art. 66a bis CP, l'appelant n'étant en définitive coupable que de séjour illégal), ne se pose pas (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit., Remarques préliminaires aux art. 66a à 66d, n. 9).

E. 7

Compte tenu de l'acquiescement du chef de l'art. 197 al. 4 CP, le téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire 1 _____ du 15 février 2019 doit être restitué (art. 69, ainsi qu'art. 197 al. 6 CP).

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne

doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1). 8.1.2. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 8.2.1. Dans la mesure où un acquittement est prononcé en appel en relation avec l'infraction ayant induit la majorité des frais de première instance, ceux-ci doivent être supportés par l'appelant à hauteur de 30% seulement, hors émoluments complémentaires de jugement. Le solde est laissé à la charge de l'Etat. 8.2.2. Si une condamnation demeure en appel à l'encontre de l'appelant, ce dernier obtient un acquittement du chef de l'art. 197 al. 4 CP, un allègement du type de peine ainsi qu'une réduction à zéro de sa quotité et est libéré de la mesure d'expulsion. A l'inverse, le MP succombe entièrement dans son appel joint. Dès lors, l'appelant supportera 10% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émoulement de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFM]), ainsi que de l'émoulement complémentaire de première instance. Le solde est laissé à la charge de l'Etat.

E. 9

L'appelant a expressément renoncé à demander une indemnité au sens des art. 429 ss CPP. Il lui en sera donné acte.

E. 10

10.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 10.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Il en va de même pour d'autres documents nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, à l'instar de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 10.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite

rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 10.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît conforme aux dispositions et principes jurisprudentiels régissant l'assistance judiciaire. Seules les 20 minutes octroyées à la rédaction de la déclaration d'appel doivent en être retranchées, étant déjà couvertes par le forfait. Une vacation supplémentaire à l'audience d'appel doit être rémunérée. Son indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 1'560.- correspondant à 5h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'133.33), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 226.67) et CHF 200.- pour les deux vacations, hors TVA puisque ledit conseil n'y est pas assujetti. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.